



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 230.2019 – édition du 25/11/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau agriculture forêts
et espaces naturels

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-176

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

APPROUVANT L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 6 DÉCEMBRE 1904 DE LA CONCESSION D'ÉTAT DU CANAL DE LA RIVE DROITE DU VAR

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret en Conseil d'État du 9 décembre 1904, modifié, approuvant la convention en date du 6 décembre 1904, passée entre l'État représenté par le Ministre de l'Agriculture et la Société du Canal de la Rive Droite du Var ;
- VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles donnant compétence aux préfets pour signer, au nom de l'État, les décisions liées à la création et à l'exécution des concessions telles que celles dont la SCRDV est bénéficiaire ;
- VU la convention du 6 décembre 1904, confiant la Concession du Canal de la Rive Droite du Var à la Société du Canal de la Rive droite du Var pour une durée de 99 ans à compter de la date de réception des travaux ;
- VU le cahier des charges annexé à la convention du 6 décembre 1904 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1936, portant réglementation de la concession des eaux destinées aux usages domestiques et industriels, en application des articles 20 et 21 du cahier des charges annexé à la convention de concession ;
- VU l'avenant n°1 à la convention initiale en date du 2 décembre 2014 portant modification du cahier des charges de la concession et reportant au 31 décembre 2019 le terme de la concession ;

CONSIDÉRANT les conditions imposées par l'État à son concessionnaire pour l'investigation de l'état des ouvrages et les délais de procédure qui leur sont associés,

CONSIDERANT qu'afin de mener le contrat à son terme dans les meilleures conditions, tant pour l'établissement de l'état de l'ouvrage que pour la continuité du service avec le futur exploitant, un avenant à ce contrat est indispensable ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Objet

Est approuvé l'avenant n°2 à la convention passée le 6 décembre 1904 entre le Ministre de l'Agriculture agissant au nom de l'Etat et la Société du Canal de la Rive Droite du Var, ayant pour objet la concession dudit canal.

Article 2. Publicité et information aux tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- notifié à la Société du Canal de la Rive Droite du Var, concessionnaire,
- transmis pour information au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi qu'aux maires des communes concernées de Cagnes-sur-Mer, Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet et Saint-Laurent-du-Var.

Article 3. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

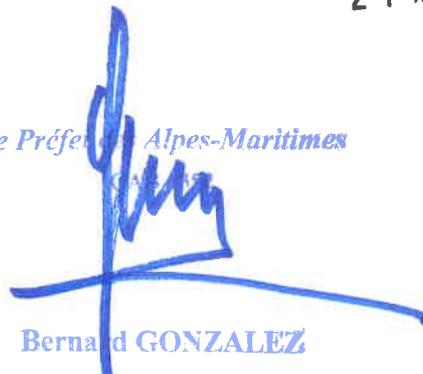
Article 4. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

21 NOV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

SOCIETE DU CANAL DE LA RIVE DROITE DU VAR

CONCESSION DU CANAL DE LA RIVE DROITE DU VAR

Convention du 6 décembre 1904

Approuvée par
DÉCRET DU 9 DÉCEMBRE 1904

AVENANT N°2

Concession d'Etat – Canal de la Rive Droite du Var Convention du 6 décembre 1904 approuvée par décret du 9 décembre 1904. Avenant n°2	Page 1 sur 5	Bénéficiaire : Société du Canal de la Rive Droite du Var
--	--------------	--

Entre les signataires désignés ci-après :

l'État représenté par le Préfet du département des Alpes-Maritimes, Bernard GONZALEZ et ci-après dénommé « **le concédant** »

d'une part,

Et

la société du canal de la rive droite du Var (SCRDV), représentée par son président, Michel ANFOSSI et ci-après dénommé « **le concessionnaire** »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Par convention en date du 6 décembre 1904, approuvée par décret en Conseil d'Etat du 9 décembre 1904, modifié par décret du 10 août 1922, abrogé par décret du 5 janvier 1929, abrogé par décret du 18 mars 1946, lui-même abrogé par décret du 27 août 1948 (chacun de ces décrets portant sur diverses dispositions financières notamment sur la mise en place de surtaxes provisoires et d'un fonds de réserves),

Le Ministre de l'Agriculture agissant au nom de l'Etat, a confié à son concessionnaire la création et l'exploitation du canal de la rive droite du Var.

Le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles a donné compétence aux préfets pour signer, au nom de l'État, les décisions liées à la création et à l'exécution des concessions telles que celles dont la SCRDV est bénéficiaire.

Par avenant n°1 du 4 décembre 2014, le contrat arrivant à échéance le 6 décembre 2014 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 pour obtenir la maîtrise foncière et mettre en place les servitudes sur la totalité des ouvrages

Afin de mener la convention à son terme dans les conditions permettant d'assurer le transfert à la Métropole Nice-Côte d'Azur, de finaliser l'inventaire patrimonial et d'assurer la reprise du personnel dans les meilleures conditions à l'issue de la convention, l'Etat et son concessionnaire ont convenu des dispositions suivantes :

Concession d'Etat – Canal de la Rive Droite du Var Convention du 6 décembre 1904 approuvée par décret du 9 décembre 1904. Avenant n°2	Page 2 sur 5	Bénéficiaire : Société du Canal de la Rive Droite du Var
--	--------------	--

MA 

Article 1 : échéance de la concession

L'échéance de la convention du canal de la rive droite du Var, fixée à l'article premier de l'avenant n°1 du 4 décembre 2014, est reportée au 31 décembre 2020.

Article 2 : prix de l'eau

L'article 7 de l'avenant n°1 définissant le prix de l'eau est modifié comme suit :

pour la **partie proportionnelle : 0,85 euros** (prix en euros hors taxes par mètre cube consommé),

Article 3 : modification du document intitulé « Liste des opérations à conduire en vue du terme de la concession du Canal de la Rive Droite du Var », annexé à l'avenant n°1

Le document est modifié comme suit :

Disposition I – Régularisation du foncier pour en obtenir la maîtrise

Disposition inchangée

Disposition II – Remise des biens en fin de contrat

Au 2^{ème} paragraphe, les termes « *deux ans avant le contrat* » sont remplacés par les termes « *un an avant le contrat* »

A la section II.1, les termes « *Biens et ouvrages du service* » sont remplacés par les termes « *Biens de retour* »

Au 2^{ème} paragraphe de cette section : les termes « *biens dédiés* » sont remplacés par les termes « *biens de retour* »

A la section II.3, les termes « *Biens non dédiés au service* » sont remplacés par les termes « *Biens propres* »

Disposition III – Remise des documents

La section - III.1 – Annuellement- est inchangée

A la section III.2, les termes « *24 mois avant la fin du contrat* » sont remplacés par les termes « *12 mois avant la fin du contrat* »

Au 3^{ème} tiret : « *l'inventaire des biens du service, comme défini dans la Fiche F3 ci-jointe précisant la liste des biens dédiés et la liste des biens non dédiés remis à l'État en fin*

Concession d'Etat – Canal de la Rive Droite du Var Convention du 6 décembre 1904 approuvée par décret du 9 décembre 1904. Avenant n°2	Page 3 sur 5	Bénéficiaire : Société du Canal de la Rive Droite du Var
---	--------------	---

MA 

de contrat » est remplacé par : « l'inventaire des biens du service, comme défini dans la Fiche F3 ci-jointe précisant la liste des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres remis à l'État en fin de contrat »

La section - III.3 – Un mois avant la fin du contrat - est inchangée

La section - III.4 – 8 jours après la fin du contrat - est inchangée

La section - III.5 – Ultérieurement - est inchangée

Disposition IV – Solde des comptes

Disposition inchangée

Disposition V – Continuité du service en fin de Concession

Au 3^{ème} paragraphe, les termes « *deux ans avant l'échéance du contrat* » sont remplacés par les termes « *un an avant l'échéance du contrat* »

Article 4 : modification du document intitulé « Fiche F3 - Inventaire Patrimonial », annexé à l'avenant n°1

La section - I. Définitions des biens - est remplacée par le texte suivant :

« I.1 – Biens de retour

Les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour.

I.2 – Biens de reprise

Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au concessionnaire par l'autorité concédante de droit public et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont les biens de reprise. Ils sont la propriété du concessionnaire, sauf stipulation contraire prévue par le contrat de concession.

I.3 – Biens propres

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du concessionnaire. »

MA - 

Article 5 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale approuvée par décret en Conseil d'Etat et les dispositions des décrets modificatifs et celles de l'avenant n°1, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

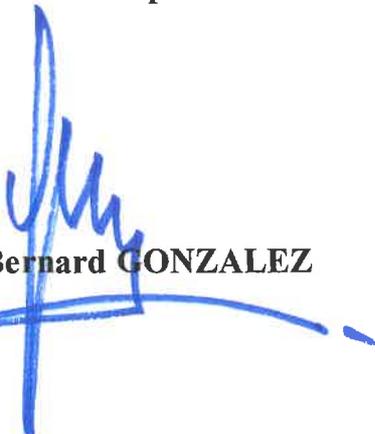
Article 6 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au concessionnaire par le concédant.

A Nice, le

21 NOV. 2019

**pour l'État, concédant,
le Préfet des Alpes Maritimes**



Bernard GONZALEZ

**pour la Société du Canal de la Rive
Droite du Var, concessionnaire,
le Président**



Michel ANFOSSI



**S.A. SOCIÉTÉ DU CANAL
DE LA RIVE DROITE DU
57, avenue des P...
06700 Saint-Laurent-du-Var**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la Mer et au Littoral

2019/ 928

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE PORTUAIRE DE SÛRETÉ D'ANTIBES

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 modifié, relatif à la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires ;

Sur présentation de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé une zone portuaire de sûreté sur le port maritime d'Antibes-Vauban 21.

ARTICLE 2 :

Les limites de cette zone portuaire de sûreté comprend le port dans ses limites administratives et les zones terrestres intéressant la sûreté des opérations portuaires, telles que délimitées en jaune sur le plan annexé.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le maire d'Antibes, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

22 nov. 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3019

Jean-Gabriel DELACROIX

Annexe à l'arrêté portant création de la zone portuaire de sûreté N°2019- 928



Limite ZPS

22 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A-1959

Jean-Gabriel DELACROIX



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des ressources

■ arrêté modification représentants OS novembre2019.odt

Arrêté n°2019- 93A portant modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant création du C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018, modifié le 27 juin 2018, portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales au C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

CONSIDERANT le courriel du 12 novembre 2019 de l'organisation syndicale C.G .T. modifiant ses représentants au C.H.S.C.T. ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- L'article 1^{er} b) de l'arrêté du 20 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'organisation syndicale Confédération Générale du Travail (CGT) :

Membre titulaire : Julien RAGOT ;
Membre suppléant : Élodie LE QUENNE ;

Membre titulaire : Laure GIUDICI ;
Membre suppléant : Soraya HENRIQUES ;

Membre titulaire : Emmanuel TOQUE ;
Membre suppléant : Ali EL AMAMI.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **22 NOV. 2019**

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

Nice, le 25 NOV. 2019

 : mutualisation PM course de trail 15 décembre
2019.odt

**Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des
polices municipales des communes de La Turbie et d'Eze, dans le cadre de la
course de trail de Noël organisée le dimanche 15 décembre 2019**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et
suivants ;

VU la lettre du maire de La Turbie en date du 7 novembre 2019 sollicitant le maire
d'Eze pour faire intervenir 3 agents de police municipale sur le territoire de la
commune de La Turbie dans le cadre de la course de Trail de Noël organisée le 15
décembre 2019 ;

VU les accords du maire d'Eze ;

VU le courrier du maire de La Turbie, en date du 7 novembre 2019, sollicitant du
préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales
de La Turbie et d'Eze dans le cadre de la course de Trail de Noël organisée le 15
décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation, qui présente un caractère exceptionnel, aura
pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Les maires de La Turbie et d'Eze sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de La Turbie le 15 décembre 2019 à l'occasion de la course de Trail de Noël organisée par la mairie de La Turbie.

Article 2 : A ce titre, le maire d'Eze mettra à disposition du maire de La Turbie, trois agents de police municipale de 07h00 à 14h00.

Les policiers municipaux des villes de La Tubie et d'Eze effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de La Turbie, en lien avec le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des fleurs - CS61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de La Turbie et d'Eze, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL, ET D'ACTION EN RECOURS**

SIE DE CANNES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CANNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette fiscale est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après :

Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (1)(2)	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
VALUY	Emmanuelle	A+	60 000 et 100 000 (remboursement de créances)	60 000	Sans limitation ¹	100 000	Sans limitation
BLANCART	Olivier	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
MARTIN	Ludovic	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
APPEL	Sylvain	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
BEGOT	Xavier	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
CHARPENTIER	Magali	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DEDIEU	Elizabeth	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DELGERY	Audrey	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DORVILLERS	Laurent	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DURBAN	Domitique	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
FRAU	Rémy	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
GROGRELIN	Denise	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
JACOMET	Marc	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation

¹ Inclut les remboursements de créances d'IS

² Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (3)(4)	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
LIBRA	Florence	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
MAROT	Maryse	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
SARREY	Karine	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
SUBOCZ	Céline	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
TEISSEIRE	Chantal	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
THERON	Dominique	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
THIVILLON	Marine	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
LUONG	Truong	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation

³ Inclut les remboursements de créances d'IS

⁴ Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

Article 2

Délégation de signature en matière de recouvrement, poursuites, délais de paiement, gracieux du recouvrement est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après.

Nom	Prénom	grade	1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer dans la limite de (5)	2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, et reconnaissance de dettes, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après (6)	3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous (7)	4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances
VALUY	Emmanuelle	A+	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant. 12 mois max	Dans les mêmes limitations de montant que le chef de service comptable	Sans limitation de montant
BLANCART	Olivier	A	100 000 (8)	100 000 et 3 mois	7 500	Sans limitation de montant
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	100 000 (8)	100 000 (3 mois sans garantie / 4 à 6 mois avec)	7 500	Sans limitation de montant
MARTIN	Ludovic	A	100 000 (8)	100 000 et 3 mois	7 500	Sans limitation de montant
BOISSELIER	Cedric	B	50 000	15 000 et 3 mois	5 000	50 000
DIO	Brigitte	B	50 000	15 000 et 3 mois	5 000	50 000
FREDE	Brigitte	B	50 000	15 000 et 3 mois	5 000	50 000
JASSERAND	Véronique	B	50 000	15 000 et 3 mois	5 000	10 000
MENARD	Nadine	B	50 000	15 000 et 3 mois	5 000	50 000
LAPLAGNE	Céline	B	50 000	15 000 et 3 mois	5 000	50 000
THERON	Dominique	B	50 000	15 000 et 3 mois	5 000	50 000
DANEL	Régine	C	30 000	10 000 et 3 mois	3000	30 000
GRAVIER	Rachel	C	30 000	10 000 et 3 mois	3000	30 000
ROLLAND	Cyril	C	30 000	10 000 et 3 mois	3000	30 000
DUFOUR	Sylvie	C	5 000	3 000 et 3 mois	500	10 000

5 Le montant s'entend du montant du RAR auquel s'élève le compte en incluant l'AMR, droits et pénalités additionnées.

6 Montant global sur lequel porte le plan (droits sens)

7 Montant des pénalités pour laquelle la remise est demandée

8 Sous réserve urgence et absences simultanées et durables du chef service et de son adjoint

Article 3

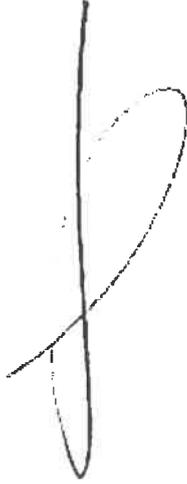
Délégation de signature est donnée à Mme VALUY pour la signature des ANV jusqu'à 3 000 euros, et au-delà en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptable.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Cannes, le **22 novembre 2019**

Le chef de service comptable, responsable du service
CALDERARI Claude



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Pôle Eau.....	2
AP 2019.176 approb.avnt 2.conv.concess.dEtat canal RD Var.....	2
Surete portuaire aeroportuaire.....	10
AP 2019.928 Creat.delimit.zone portuaire surete Antibes.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction des Ressources.....	13
hygiene et securite.....	13
AP 2019.931 Comp.nom.CHSCT Prefecture des AM modif.....	13
Direction des securites.....	15
Securite publique.....	15
MCT PM Turbie Eze Course Trail de Noel le 15.12.2019.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	17
DDFiP.....	17
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	17
SIE Cannes.....	17

Index Alphabétique

AP 2019.176 approb.avnt 2.conv.concess.dEtat canal RD Var.....	2
AP 2019.928 Creat.delimit.zone portuaire surete Antibes.....	10
AP 2019.931 Comp.nom.CHSCT Prefecture des AM modif.....	13
MCT PM Turbie Eze Course Trail de Noel le 15.12.2019.....	15
SIE Cannes.....	17
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	17
Direction des Ressources.....	13
Direction des securites.....	15
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	17